

1° Le recours est rejeté comme non fondé;

2° La requérante est condamnée aux dépens de l'instance, y compris ceux de l'instance en référé.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 4 avril 1960.

A. M. DONNER

L. DELVAUX

O. RIESE

Ch. L. HAMMES

N. CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 4 avril 1960.

*Le greffier*  
A. VAN HOUTTE

*Le président*  
A. M. DONNER

#### ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire n° 34-59: M. Raymond Elz contre Haute Autorité  
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier <sup>(1)</sup>

*(Texte original)*

Dans l'affaire

M. RAYMOND ELZ, fonctionnaire à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,  
demeurant à Differdange, 169, rue de Soleuvre,  
assisté par M<sup>e</sup> Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 22, Côte d'Eich,  
*requérant,*  
ayant élu domicile auprès de M<sup>e</sup> Alex Bonn,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,  
représentée par son conseiller juridique, M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent,  
assisté par M<sup>e</sup> Cyr Cambier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,  
*défenderesse,*  
ayant fait élection de domicile à son siège, 2, place de Metz, à Luxembourg,

<sup>(1)</sup> Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

LA COUR, Deuxième Chambre

composée de:

M. R. ROSSI, *président*,

MM. A. M. DONNER (juge rapporteur) et Ch. L. HAMMES, *juges*,

*avocat général*: M. K. ROEMER,

*greffier*: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant.

## ARRÊT

### POINTS DE FAIT ET DE DROIT

---

#### MOTIFS:

---

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 21 février 1957 pour les litiges prévus à l'article 58 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR, Deuxième Chambre

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,  
déclare et arrête:

Le recours est rejeté;

le requérant est condamné aux dépens, les frais exposés par la défenderesse restant à la charge de celle-ci.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 4 avril 1960.

R. ROSSI

A. M. DONNER

Ch. L. HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 4 avril 1960.

*Le greffier*

*Le président de la Deuxième Chambre*

A. VAN HOUTTE

R. ROSSI

---